



Arrêt

n° 292 916 du 18 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2023 .

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Bingöl.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique mais vous êtes sympathisant du Liberal Demokrat Parti (ci-après « LDP »). Vous avez aidé ce parti lors de la campagne présidentielle de 2023. Vous avez distribué des brochures 3 fois, visité le bureau du parti 2 fois et vous avez organisé 4-5 réunions dans le café que vous exploitiez.

Vous avez quitté la Turquie légalement le 1er juin 2023 et vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Vous avez également introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er juin 2023. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre oncle paternel, [M.D.], commence à travailler comme journaliste au journal Zaman entre 1996 et 2000 et y reste employé jusqu'en 2011-2013. Entre 2012 et 2014, il travaille au journal Radikal. Ensuite entre 2012-2014 il commence à travailler pour le journal Meydan, où il reste jusqu'en 2016.

De 2014 à 2016 vous êtes forcé par vos parents d'étudier dans l'école religieuse de Bingöl Anadolu Iman Hadib. Vous quittez cette école en 2016 et à cause de cela, les relations avec vos parents se détériorent.

Vous déménagez chez vos grands-parents pendant 4 mois à Bingöl. Ensuite, en août 2016, vous déménagez à Istanbul chez vos oncles [M.] et [S.D.].

En janvier 2017, vous vous lancez dans l'exploitation d'un café avec votre oncle [M.]. Des amis de votre oncle liés au journal Zaman et au mouvement Gülen se rendent dans le café à plusieurs reprises. Fin 2017, la police commence à effectuer des contrôles d'identité dans le café.

Le soir du 10 mars 2018, vous rentrez chez vous avec votre oncle et constatez que la serrure du domicile a été changée. Vous appelez un serrurier, vous rentrez dans le domicile, et vous constatez que tout a été fouillé et saccagé.

2 jours plus tard, le 12 mars 2018, votre oncle vous appelle pour vous dire qu'il a été convoqué au commissariat et qu'il a été arrêté par la police. Votre oncle sera détenu en garde à vue pendant 14 jours et libéré le 26 mars 2018.

Vous êtes ensuite convoqué à 3 reprises au commissariat de police. Lors de la première audition, le 22 mars 2018, on vous pose des questions anodines sur votre vie. Au terme de cette audition, vous signez vos propres déclarations ainsi qu'un document dont vous ignorez le contenu. Les deuxième et troisième auditions se déroulent respectivement le 9 avril 2018 et le 26 juin 2018. Lors de celles-ci, on vous pose encore de simples questions et vous ne signez aucun document avant de repartir.

Au total, la police effectue 7 perquisitions sur votre lieu de travail entre 2016 et 2020.

Entre 2018 et 2020, vous recevez également une vingtaine d'appels anonymes de policiers qui vous questionnent sur ce que vous faites, où vous êtes et avec qui vous êtes.

De décembre 2021 à l'été 2022, une voiture de police stationne régulièrement devant le café que vous exploitez avec votre oncle.

En mars 2023, vous fermez définitivement le café que vous exploitez avec votre oncle.

Etant déçu du résultat des élections présidentielles de 2023, vous quittez légalement votre pays 2 jours après, en avion, pour rejoindre la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez qu'une enquête secrète ait été ouverte contre vous, d'être mis à nouveau sous observation et d'être rejeté socialement. Vous dites également avoir perdu toute croyance et tout espoir en votre pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de

protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous invoquez avoir été placé sous surveillance par les autorités turques parce que votre oncle était soupçonné d'avoir des liens avec le mouvement Gülen. Vous dites avoir subi une perquisition à votre domicile le 10 mars 2018, avoir ensuite été convoqué à trois reprises au commissariat de police. Vous dites également avoir subi 7 perquisitions entre 2016 et 2020 sur votre lieu de travail et avoir reçu une vingtaine d'appels téléphoniques anonymes entre 2018 et 2020.

Toutefois, la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat ne remet pas en cause le fait que vous ayez fait l'objet d'une attention particulière de la part de la police parce que votre oncle était soupçonné d'avoir des liens avec le mouvement Gülen. Cependant, les faits que vous décrivez correspondent pour l'essentiel au mode opératoire d'une enquête de police classique, à l'exception de la perquisition du 10 mars 2018 (voir NEP CGRA p.10), où vous soutenez que votre maison a été saccagée et fouillée ; toutefois, force est de constater que cette visite domiciliaire s'est produite une seule fois il y a maintenant 5 ans, et que vous n'étiez pas présent. De plus, c'est bien votre oncle et son domicile qui étaient visés lors de cette perquisition. Dans la mesure où vous n'avez aucun lien avec Gülen et que vous n'êtes pas propriétaire de la maison, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'étiez pas personnellement visé ce jour-là. Le même raisonnement peut être appliqué pour les 7 perquisitions qui ont été menées sur votre lieu de travail entre 2016 et 2020 : celles-ci ont été menées dans le cadre d'une enquête, qui au demeurant concernait votre oncle.

Deuxièmement, au sujet des trois convocations au commissariat où vous vous êtes rendu lors de l'année 2018, il s'agit de convocations normales de la police où vous n'avez subi aucune violence. Les policiers vous ont simplement questionné sur vos habitudes et votre entourage. Vous dites vous-même qu'ils vous ont posé des questions anodines, sans aborder le sujet du mouvement Gülen (voir NEP CGRA p.15). Egalement, au sujet de la vingtaine d'appels téléphoniques que vous avez reçus entre 2018 et 2020, les questions qui vous ont été posées au téléphone étaient aussi des questions sur vos habitudes de vie sans aller plus loin (voir NEP CGRA p.16). En ce qui concerne ces événements-là, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais été intimidé ni menacé.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc pas conclure que les événements que vous décrivez peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous dites vous-même ne jamais avoir été arrêté (voir NEP CGRA p.14), qu'il n'y a pas de procédure officielle à votre encontre et que vous n'avez jamais été condamné (voir NEP CGRA p.17). Le Commissariat général relève également que vous avez quitté votre pays légalement, en avion avec votre passeport, pour vous rendre en Belgique (voir NEP CGRA p.5). Le fait que vous ayez pu quitter le pays légalement, depuis un aéroport international, en montrant vos papiers, est un élément de plus qui démontre que vous n'êtes ni activement, ni officiellement recherché par les autorités turques dans votre pays d'origine.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne votre peu d'empressement à fuir votre pays. En effet, les événements que vous décrivez se déroulent entre 2016 et 2020 or vous avez quitté votre pays seulement le 1 juin 2023. Cela relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par

un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Interrogé sur ce point, vous affirmez que l'élément déclencheur de votre départ du pays est le résultat des élections présidentielles de 2023 (voir NEP CGRA p.6), ce qui renforce le constat de votre départ tardif par rapport aux problèmes invoqués. En effet, à l'exception du simple stationnement d'une voiture de police devant votre lieu de travail, il y a lieu de constater que vous n'avez plus eu affaire directement et personnellement à la police depuis 2020 (voir NEP CGRA p.16).

Cinquièmement, votre profil politique personnel ne justifie aucunement que vous fassiez l'objet d'un intérêt particulier de la part de vos autorités. En effet, vous êtes un simple sympathisant du LDP, et les seules activités que vous avez menées en faveur de celui-ci sont de la distribution ponctuelle de brochures lors de la campagne présidentielle 2023, deux visites au bureau du parti et l'organisation de quelques réunions dans votre café (voir NEP CGRA, p. 8). Il convient également de souligner que le LDP est un parti d'opposition tout à fait marginal, qui réalise des scores électoraux négligeables en Turquie (voir *farde Informations sur le pays*, articles Wikipedia). Le Commissariat général ne voit donc aucune raison pour laquelle l'aide que vous avez apportée à ce parti induise une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

Sixièmement, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que votre oncle [M.D.] était suspecté par les autorités turques d'avoir des liens avec le mouvement Gülen, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte fondée en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (*farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, du 14 décembre 2021*) tendent à indiquer que concernant les membres de la famille des personnes suspectées d'appartenir au mouvement Gülen, il existe un certain nombre de facteurs qui influencent la probabilité d'une attention négative de la part des autorités, parmi lesquels le profil/statut du suspect Gülen, le degré de proximité de l'individu avec le suspect Gülen, et la capacité ou non des autorités turques à détenir et à poursuivre le suspect Gülen.

Or, si le Commissariat ne remet pas en cause le fait que votre oncle ait été mis sous surveillance et ait fait l'objet d'une enquête préliminaire en raison de ses anciennes activités de journaliste comme l'attestent le rapport d'interrogatoire, le rapport de détention et la carte de presse que vous versez dans le dossier (voir *farde documents*, pièces n° 1, 2 et 3), il y a lieu de constater que votre oncle n'a jamais été identifié formellement par les autorités comme ayant des liens avec le mouvement Gülen. En effet, vous dites vous-même que votre oncle n'a pas de point de vue politique et n'éprouve aucune sympathie particulière pour le mouvement Gülen (voir NEP CGRA p.11 et 13). Il ressort d'ailleurs du rapport d'interrogatoire de votre oncle qu'il dit lui-même qu'il avait intégré la rédaction du journal Zaman en tant que journaliste indépendant et qu'au moment où le journal a pris un tournant politique, il a quitté celui-ci (voir *farde documents*, pièce n°1 – traduction). Vous dites aussi qu'il n'a été arrêté qu'une seule fois et qu'il n'a jamais été condamné (voir NEP CGRA p.12). Aussi, après avoir été relâché de garde à vue le 26 mars 2018, il n'a plus connu de problèmes avec les autorités turques (voir NEP CGRA p.14).

Donc, concernant les facteurs qui influencent la probabilité d'attention négative de la part des autorités, le Commissariat général ne peut que constater que votre oncle présente un profil de suspect Gülen quasiment inexistant, et qu'il n'a plus eu de problème avec les autorités depuis cinq ans. Par ailleurs, celles-ci ont manifestement eu la capacité de le détenir en garde à vue lorsqu'elles l'ont souhaité, ce qui ne permet pas d'expliquer qu'elles s'en prennent à ses proches afin de l'atteindre. Pour ce qui est du degré de proximité entre le suspect Gülen et vous, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que [M.D.] est votre oncle, comme l'attestent les compositions familiales que vous avez versées dans le dossier (voir *farde documents*, pièce n°4) ; toutefois, relevons que les mêmes informations objectives précisent que les neveux d'un suspect Gülen sont moins ciblés que ne peuvent l'être les époux, frères ou parents de celui-ci.

Pour conclure, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer, par le profil de votre oncle, que ces facteurs pouvaient être source d'attention négative de la part des autorités vous concernant, le Commissariat général ne peut que constater que la seule situation de votre oncle ne peut manifestement pas induire dans votre chef une crainte fondée en cas de retour en Turquie.

Au sujet des documents donnant des informations sur les anciennes activités professionnelles de votre oncle que vous versez dans votre dossier (voir liste des documents, pièces n°5), ils attestent en effet que votre oncle a exercé la profession de journaliste au sein du groupe de média détenant le journal Zaman, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également une carte d'identité originale pour attester de votre identité (voir dossier Office des étrangers, documents n°6) qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un « *moyen unique pris de la violation des articles suivants :*

- *Articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Articles 1 et suivant de la convention de Genève et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers. De l'erreur manifeste d'appréciation. Du principe de prudence ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- *« A titre principal, [de] réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».*

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et les pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête une « *attestation du psychologue* ».

3.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datant du 10 août 2023 à laquelle elle joint une copie de l'« *annexe 39bis – décision de maintien dans un lieu déterminé* » datant du 29 juin 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Procédure

4.1. La décision entreprise est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 20 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 1^{er} juin 2023.

4.2. La partie défenderesse a été interpellée à l'audience sur la question du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4^o.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5^o ».

4.4. Il transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

4.5. Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose :

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

4.6. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines conformément à la procédure de droit commun » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire » (arrêt précité, point 236).

4.7. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belges renseignent que « *si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables* » (Doc. parl., *op. cit.*, pp. 82-83, le Conseil souligne).

4.8. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée, dans un bref délai, directement à la frontière.

Dans le cadre d'une procédure à la frontière, la Commissaire générale peut prendre trois types de décisions :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 (la compétence de la Commissaire générale n'est donc pas restreinte en ce qui concerne l'analyse de la recevabilité) ;
- des décisions sur le fond dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j), de cette même loi (pour l'appréciation au fond de la demande, la compétence de la Commissaire générale est donc limitée aux hypothèses énumérées dans la loi) ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

En aucun cas, une telle procédure ne peut toutefois excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, la demande de protection doit être traitée conformément « *aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980* » (c.-à-d. dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun »).

En droit belge, cette appellation de « *procédure de droit commun* » couvre en réalité plusieurs types de procédures (la procédure « *standard* », mais aussi d'autres procédures particulières comme la « *procédure accélérée* » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980).

L'ensemble de ces autres procédures se distinguent toutefois de la procédure à la frontière par la circonstance que la demande de protection internationale est examinée « *sur le territoire* ».

C'est donc la territorialité qui constitue l'élément fondamental pour déterminer si une procédure doit être qualifiée de « *procédure à la frontière* » ou de « *procédure de droit commun* » (voy., en ce sens, les conclusions de l'avocat général, Pr. PIKAMÄE, dans les affaires C-924/19 PPU et C-925/19 PPU précitées, point 136).

4.9. En l'espèce, le Conseil constate :

- que le requérant a tenté d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 et a présenté une demande de protection internationale à la frontière (v. dossier administratif, pièce 11) ;
- qu'il a été maintenu dans un « *lieu déterminé à la frontière* » sur la base de l'article 74/5, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier administratif, pièce 12). Cette disposition concerne les maintiens « *associés* » à l'application d'une procédure à la frontière (Doc. parl., *op. cit.*, p. 150) ;
- que l'intégralité de la procédure administrative s'est déroulée en ce lieu déterminé à la frontière : en effet, le requérant n'a jamais quitté ce lieu. C'est là qu'il a été entendu par vidéoconférence (v. dossier administratif, pièce 6) et c'est là que la décision contestée lui a été notifiée (dossier administratif, pièces 2 et 3).

Aucun élément du dossier administratif n'indique que le requérant aurait été autorisé à entrer sur le territoire du Royaume ou qu'il serait, *de facto*, entré sur le territoire avant le 20 juillet 2023, date à laquelle la partie défenderesse a décidé de refuser sa demande de protection internationale.

4.10. Au regard de ces éléments concrets et objectifs, il ne fait aucun doute que la demande de protection internationale du requérant a été examinée dans le cadre d'une procédure à *la frontière* au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. La partie défenderesse était donc tenue de respecter le délai de quatre semaines fixé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de cette loi.

4.12. Ce délai maximum de quatre semaines pour la prise de décision des États membres sur la recevabilité ou le fond de la demande de protection internationale a été fixé par le législateur de l'Union dans le souci « *du sort des demandeurs de protection internationale hébergés dans des installations à la frontière ou dans les zones de transit, malheureusement dans des conditions caractérisées trop souvent par une grande précarité* » (conclusions de l'avocat général, Pr. PIKAMÄE, précitées, point 136).

4.13. Or, au moment où la Commissaire générale a pris la décision contestée (le 20 juillet 2023), ce délai ayant pris cours en date du 1^{er} juin 2023 (date de l'introduction de la demande de protection internationale) était expiré.

4.14. La partie défenderesse qui aurait donc dû traiter la demande de protection internationale conformément aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (procédure(s) de droit commun) – *quod non* en l'espèce – fait valoir dans sa note complémentaire et à l'audience que « *le délai de 4 semaines en question est venu à échéance le vendredi 30 juin 2023. Depuis l'écoulement de ce délai, le requérant n'est plus à la frontière. Par la loi, il a été autorisé à cette date à entrer sur le territoire* ».

Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse suppose qu'il n'est pas question d'une situation de maintien « *à la frontière* » du requérant dans le cadre du traitement de son recours devant le Conseil de céans. Tout au plus évoque-t-elle une « *situation de maintien* ». Cette supposition de la partie défenderesse est confirmée par la pièce n° 3 du dossier de la procédure.

La partie défenderesse poursuit dans ladite note complémentaire indiquant « *qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire* ».

Elle se réfère à un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (C.C., 25 février 2021, n° 23/2021, B.124.2.) selon lequel :

« *Selon l'article 43, paragraphe 2, de la directive « procédures », lorsqu'aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines en ce qui concerne un demandeur maintenu à la frontière, celui-ci se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre pour le traitement de sa demande de protection internationale. Ce droit d'entrée implique, en principe, que la mesure de maintien dans un lieu déterminé prise à l'égard du demandeur en vue de statuer sur son droit d'entrer sur le territoire conformément à l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 devient caduque. Il ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne une nouvelle décision de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi (Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F). L'article 43, paragraphe 2, de la directive « procédures » n'a pas la portée que les parties requérantes lui prêtent* ».

La partie défenderesse ajoute que le changement de base légale de la mesure de maintien « *n'entraîne pas nécessairement [que le demandeur] ait changé de lieu effectif et physique de maintien* ».

Elle rappelle l'absence de compétence du Conseil de céans quant à l'éventuelle contestation d'une mesure privative de liberté.

Elle soutient que passé le délai de quatre semaines, « *l'examen de [la] demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4* » et joint la décision « *annexe 39bis – décision de maintien dans un lieu déterminé* » du 29 juin 2023 prise en exécution de l'article 74/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle mentionne que cette décision a été prise la veille de l'échéance du délai de quatre semaines. Elle conclut que dès le 29 juin 2023 « *le CGRA n'était certainement pas tenu de prendre une décision d'examen ultérieure* ».

4.15. En l'espèce, le Conseil observe qu'après l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale le 1^{er} juin 2023, le dossier de ladite demande a été communiqué par l'administration de l'Office des étrangers à la partie défenderesse le 9 juin 2023 (v. dossier administratif, pièce n° 9). La partie défenderesse disposait ainsi d'un délai suffisant pour convoquer le requérant pour un entretien personnel – en particulier par vidéoconférence – et prendre une décision dans le délai de quatre semaines visé par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 précité. Le Conseil rappelle dans ce cadre que la partie défenderesse mentionne dans l'acte attaqué que « *ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, §2 de la Loi sur les étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980] prescrit qu'une décision doit être prise en priorité* ». Dans la même perspective, le Conseil rappelle que selon le Guide de l'EASO [European Asylum Support Office] (actuellement dénommé EUAA [European Union Agency for Asylum]) sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs (2019) il exposait ce qui suit :

« NORME 66: si l'État membre a prévu des procédures à la frontière dans le cadre de sa législation nationale en matière d'asile, des mécanismes sont en place pour respecter les délais définis dans le droit national.

Indicateur 66.1: l'État membre a prévu, dans son droit national, des délais raisonnables pour les procédures à la frontière.

Indicateur 66.2: les délais raisonnables prévus par l'État membre sont inférieurs à quatre semaines.

Indicateur 66.3: l'État membre surveille les délais prévus dans les procédures à la frontière et assure un suivi à cet égard.

Indicateur 66.4: des mesures sont mises en place pour que les demandeurs dont la demande n'a pas été examinée dans un délai de quatre semaines puissent accéder au territoire de l'État membre concerné ».

Ainsi, la question du délai raisonnable est-elle au cœur de l'examen des demandes de protection internationales introduites à la frontière.

4.16. Indépendamment même de la question du traitement de la demande de protection internationale dans un délai raisonnable – cette question n'ayant pas été soulevée par la partie requérante -, le Conseil rappelle que l'article 39/77, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (placé au Titre Ibis – Le Conseil du contentieux des étrangers ; Section II – Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; Sous-section 3 – La procédure accélérée) est rédigé comme suit :

« Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, le greffier en chef ou le greffier qu'il désigne en envoie copie, immédiatement et au plus tard dans le jour ouvrable c'est-à-dire ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié, suivant la réception du recours, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce greffier lui demande de déposer le dossier au greffe, dans le délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser trois jours ouvrables, à partir de la notification ».

Cette disposition qui consacre l'existence d'une « *procédure accélérée* » devant le Conseil ne fait pas la distinction quant au motif présidant à la mesure de maintien entre une mesure « *frontière* » ou une mesure « *territoire* ».

En l'espèce, la partie défenderesse en joignant la « *décision de maintien dans un lieu déterminé – Annexe 39bis* » du 29 juin 2023 – quand bien même le Conseil n'a pas de compétence de recours contre la mesure privative de liberté en elle-même (v. article 71 de la loi du 15 décembre 1980) – a précisé la base légale de la mesure de maintien en ce qu'elle figure sur cette décision. La mesure de maintien permet au Conseil de contrôler les circonstances ayant amené la partie défenderesse à considérer que ce « *dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, §2 de la loi [du 15 décembre 1980] prescrit qu'une décision doit être prise en priorité* ».

Dans cette perspective, le Conseil peut faire sien le raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'il considère qu'au vu du dépassement du délai de quatre semaines, le requérant n'est plus dans une situation de maintien « *à la frontière* », est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume mais sans empêcher que la situation de maintien se poursuive « *sur le territoire* » permettant ainsi à la partie défenderesse de considérer sur la base de l'article 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une décision doit être prise en priorité dans le cas d'espèce.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.8. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, déclare avoir été surveillé par les autorités de son pays d'origine parce qu'elles soupçonnent son oncle d'avoir des liens avec le mouvement Gülen.

5.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur la gravité et la nature des faits invoqués et le profil du requérant et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.9.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.9.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

5.9.3. Ainsi, le Conseil constate qu'un rapport de suivi psychologique datant du 1^{er} août 2023 est annexé à la requête (v. pièce n° 3). L'auteur de ce document, psychologue au centre de transit Caricole, indique avoir reçu le requérant en consultation à deux reprises, le 28 juillet 2023 et le 1^{er} août 2023. Il informe que le requérant déclare d'une part avoir subi des maltraitements sexuelles pendant plusieurs années durant son enfance par différentes personnes et d'autre part être bisexuel et être plus attiré par les hommes. La requête ne fournit cependant aucune information supplémentaire à ce propos.

A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare avoir revu le psychologue après le 1^{er} août 2023. Il confirme avoir vécu des situations de maltraitance très difficiles pendant son enfance et avoir en partie rompu les relations avec sa famille. Le requérant fait par ailleurs montre d'un profond malaise à l'évocation de sa situation familiale, de son vécu et de son orientation sexuelle. Il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 30 juin 2023 organisé par les services de la partie défenderesse que le requérant a bien fait état d'une rupture de contacts avec sa famille (v. dossier administratif, pièce n° 5).

Les éléments mis en évidence dans le rapport de suivi psychologique, à savoir les maltraitements sexuelles et l'orientation sexuelle du requérant, sont mentionnés pour la première fois à ce stade de la procédure

et n'ont en conséquence pas été instruits en tant que tels par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que la CJUE a précisé que « *compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité* » (v. CJUE, A, B & C, C-148/13, C-149/13 et C-150/13, 2 décembre 2014, point 69).

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE